



ASSOCIATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES PAYSANNES

LA QUESTION FONCIERE AU MALI

**Propositions Paysannes pour une gestion
pacifique et durable des ressources
foncières au Mali**

Sommaire

INTRODUCTION	3
1. « SORTIR LE FONCIER RURAL DE L'INFORMEL » STATUT DE L'EXPLOITATION FAMILIALE ET FORMALISATION DES ACTES FONCIERS.....	5
2. « GERER LES RESSOURCES FONCIERES AU NIVEAU LOCAL » DECENTRALISATION, CONCERTATIONS ET REGLEMENTATIONS LOCALES	8
3. « L'ELABORATION CONCERTEE DE LA POLITIQUE FONCIERE » UNE PREMIERE RELECTURE DES LEGISLATIONS FONCIERES EN VIGUEUR	10
CONCLUSION	15

Introduction

Le projet de société porté par le mouvement paysan malien dans son ensemble, et en particulier par l'Association des Organisations Professionnelles Paysannes (AOPP), est celui d'une *agriculture familiale paysanne modernisée, qui constituerait le socle du développement économique et social du monde rural et de la société malienne dans son ensemble*. Cette ambition semble d'autant plus pertinente et légitime que dans notre pays, l'agriculture familiale emploie près de 70% de la main d'œuvre active, que ne sont pas près d'absorber les fragiles secteurs industriels et de services concentrés principalement à la capitale. Pour la réussite de ce projet, la volonté politique de nos élus et les efforts de notre administration seront déterminants : le monde rural et les agriculteurs familiaux ont besoin de politiques, de législations et de services appropriés pour lever les facteurs de blocage et renforcer les dynamiques positives de modernisation et de développement.

A l'heure actuelle, l'un des problèmes les plus épineux pour le développement de l'agriculture familiale mais aussi pour le maintien de la paix sociale dans les zones rurales et périurbaines, est celui du foncier rural. A ce sujet, les organisations paysannes sont inquiètes : la compétition pour l'accès à la terre s'intensifie de jour en jour sous les effets conjugués de la croissance démographique, de la pression agricole et pastorale sur les ressources, de la fréquence des déficits pluviométriques et de la dégradation de l'environnement. Les conflits fonciers prolifèrent et s'enveniment. Des exploitations familiales sont mises en péril. Les législations existantes et les pratiques administratives actuelles se révèlent inefficaces et coexistent toujours avec des droits coutumiers de moins en moins adaptés aux contraintes du milieu.

Ces inquiétudes paysannes sont légitimes comme en atteste la violence croissante que génère les conflits fonciers avec de nombreux meurtres. En ne considérant que le recensement effectué par la mission d'enquête de ce projet, douze personnes ont perdu la vie en 2003 en raison de conflits fonciers. La gestion du foncier semble s'enliser de plus en plus dans un cycle de violences sanglantes. Il est impératif pour nos politiques de tout mettre en œuvre pour renverser cette tendance. Au-delà des cas extrêmes, la survie de nombreux agriculteurs familiaux est menacée par l'évolution de la question foncière. Dans bien des cas, les réglementations traditionnelles ne permettent plus de sécuriser l'accès au foncier et s'avèrent inefficaces pour apporter des solutions aux problèmes : avec l'augmentation de la compétition pour l'accès à la terre, leur imprécision engendre de nombreux conflits d'usage – souvent entre agriculteurs, éleveurs et pêcheurs – et d'appropriation : les limites des terrains sont contestées, la nature des droits attachés aux transactions traditionnelles (prêt, dons) est remise en cause, les règles d'héritages sont violées. Par ailleurs, on constate une tendance au morcellement des exploitations familiales à niveau qui affecte leur viabilité économique. Le développement progressif de la société de consommation conduit les individus à la recherche d'une plus grande autonomie dans l'acquisition de leur revenu. Les familles élargies se fragmentent en famille plus restreinte. La croissance démographique aidant, les ressources foncières se raréfient et la taille des exploitations diminue. En outre, la privatisation du foncier se développe au dépend des ruraux : du fait de l'Etat, qui peut légalement apurer les droits coutumiers et céder les terres à de gros opérateurs privés (exploitations de mines, exploitations agroindustrielles de l'Office du Niger, etc.) contre des dédommagements des populations infimes et non négociés ; du fait des commerçants, fonctionnaires, etc., qui s'emparent de terrains agricoles en exploitant leur maîtrise des rouages administratifs et des législations en vigueur (obtention de titres fonciers ou de concessions rurales) ou en

corrompant les gestionnaires traditionnels ; et peut-être à l'avenir du fait de gros entrepreneurs étrangers qui profiteront de projets d'investissements tel le NEPAD¹. Sans moyens de produire, les exploitants et leurs familles n'ont alors plus d'autres choix que d'aller augmenter le nombre déjà pléthorique de chômeurs urbains. Enfin, dans le septentrion malien, l'Etat tolère des modes anachroniques de tenure foncière, qui se caractérisent par la mainmise d'une minorité de dignitaires sur de vastes domaines fonciers, acquis dans la plupart des cas à la faveur de spoliations foncières perpétrées par les occupants successifs (Marocains, Peuls, Français). Cette situation spécifique qui demeure sans réponse de l'Etat amène à de multiples conflits fonciers, qui rendent impossible le développement de l'agriculture familiale dans ces zones rurales.

Dans ce contexte, les textes législatifs et les pratiques administratives en vigueur ne répondent pas aux enjeux de la pacification du milieu rural et de la modernisation de l'agriculture familiale. Ces textes doivent être mis en cohérence, adaptés ou reformulés pour répondre à la demande sociale. Mais avant cela, les objectifs de la politique foncière de l'Etat doivent être clarifiés. Jusqu'à présent, la position de l'Etat est ambiguë :

- *par rapport au mode d'agriculture à promouvoir et à sécuriser* : soutient-il la modernisation de l'agriculture familiale et donc la sécurisation de l'accès au foncier des exploitants familiaux ou bien veut-il privatiser le foncier au bénéfice des seuls entrepreneurs privés des zones urbaines et des opérateurs agroindustriels ?
- *par rapport au niveau approprié de gestion des ressources foncières* : soutient-il un système de gestion étatique ou une gestion locale des ressources foncières ? Les textes actuels sont contradictoires : ils instituent d'une part le principe de domanialité dans le code domanial et foncier et stipulent d'autre part le transfert du pouvoir de gestion foncière aux collectivités territoriales dans les textes de la décentralisation.

Le traitement de la question foncière demande des réformes courageuses guidées par une véritable ambition politique. La réflexion sur le développement agricole et rural doit sortir des mythes et s'appuyer sur l'existant : les expériences d'agrobusiness de toute la sous région, même appuyée sans relâche par l'Etat, ont toujours constitué *in fine* des échecs cuisant en matière de rentabilité des investissements ; les exploitations familiales, au contraire, ont prouvé maintes fois (en zone cotonnière, en zone Office du Niger...) leur capacité d'adaptation et de développement lorsqu'elles bénéficient d'un environnement favorable. Les Organisations Paysannes et en particulier l'Association des Organisations Professionnelles Paysannes, estiment qu'*il est temps pour l'Etat de faire un choix stratégique explicite : celui de la sécurisation foncière de l'exploitation familiale paysanne et de la gestion décentralisée du foncier rural et des ressources naturelles.*

Ce document, qui expose les propositions des producteurs ruraux en matière de politique foncière, doit permettre d'engager des négociations entre les organisations paysannes, l'Etat et l'ensemble des acteurs économiques et sociaux pour *la relecture des législations foncières en vigueur et l'élaboration concertée d'une politique de gestion pacifique et durable des ressources foncières, allant dans le sens de la modernisation de l'agriculture familiale et paysanne.*

¹ NEPAD : Nouveau Partenariat Economique pour le Développement de l'Afrique

1. « Sortir le foncier rural de l'informel »

Statut de l'exploitation familiale et formalisation des actes fonciers

De l'avis des organisations de producteurs, pour contribuer fortement et durablement à la pacification de la gestion du foncier rural, il faut à tout prix faire « *sortir le foncier de l'informel* » et lui accorder ainsi qu'à l'exploitation agricole familiale un véritable statut :

- N'est-ce pas surprenant, alors que la structure économique et sociale de base de la société malienne est l'exploitation familiale², que cette entité ne bénéficie d'aucune reconnaissance légale ? Remédier à cette situation permettrait parallèlement de s'attaquer aux problèmes fonciers : *l'Etat doit impérativement et urgemment doter l'exploitation familiale d'un statut juridique sur lequel pourra reposer un système d'enregistrement des exploitations familiales et de leurs propriétés foncières, ainsi que des règles équitables et viables de gestion du foncier.* Le terroir sur lequel sont enracinées ces exploitations familiales doit lui aussi être reconnu et protégé.
- Par ailleurs, alors que la ressource foncière se raréfie et que la compétition foncière s'accroît, les transactions foncières entre agriculteurs demeurent informelles. Elles sont de ce fait l'objet de renégociations, de manipulations, qui conduisent à de nombreux conflits quelquefois meurtriers. *Pour éviter ce type de conflits, l'Etat se doit de mettre à disposition des agriculteurs des outils simples de formalisation des transactions foncières³ permettant de sécuriser leur accès au foncier. Pour résoudre les conflits existants, il doit également favoriser la formalisation des procédures locales de conciliation.*

Statut de l'exploitation familiale et sécurisation foncière

Au Mali, la gestion du foncier rural demeure fortement influencée par les règles coutumières, pour lesquelles la terre constitue un patrimoine communautaire : la « propriété » du foncier est généralement du ressort du collectif familial et quelquefois du collectif villageois. Dans de nombreuses zones, les terroirs sont saturés et les terres agricoles sont totalement appropriées en tant que patrimoines fonciers familiaux. L'exploitation familiale constitue le niveau le plus fréquent de gestion de la ressource foncière (du patrimoine foncier familial), c'est pourquoi *les OP demandent à l'Etat de doter l'exploitation familiale d'un statut juridique. Associé à une politique foncière adéquate, ce statut permettra d'attacher à un collectif familial un patrimoine foncier et des règles de gestion précises de ce patrimoine.*

Il permettra de s'attaquer *progressivement* à tout un ensemble de problèmes fonciers que rencontrent aujourd'hui les ruraux : afin d'éviter la multiplication des conflits de délimitation, les limites des patrimoines fonciers de chaque exploitation familiale pourront être très progressivement clarifiés et matérialisés, ainsi que les droits qui y sont attachés ; afin d'éviter le morcellement des patrimoines au-delà du seuil de rentabilité pour les exploitants, les règles d'héritage du foncier pourront être clarifiées, en intégrant la question de viabilité économique de l'exploitation ; afin d'éviter les ventes ou les dons abusifs réalisés sans l'accord du collectif familial, des règles d'aliénation des patrimoines fonciers seront définies ; afin d'éviter les spoliations, les conditions d'expropriation pour cause d'intérêt public seront

² « Exploitation familiale » : le terme ici est utilisé au sens large et concerne l'agriculteur et sa famille, l'éleveur ou le pasteur et sa famille et bien évidemment les exploitations combinées avec agriculture, élevage et pêche ; la famille est également entendue au sens large puisqu'il peut s'agir d'un ménage, d'un segment de lignage...

³ Cf. annexes : propositions de formulaires de légalisation des actes de transactions foncières

révisées ; pour éviter la spéculation foncière, les conditions de taxation pourront être examinées.

Puisque ces exploitations familiales sont établies sur un terroir, *sa reconnaissance et sa protection sont une nécessité*. Cette étape est une occasion pour l'Etat de s'impliquer dans la résolution des nombreux (et souvent violents) conflits inter villageois et de prévenir l'apparition de conflits similaires à l'avenir. Les limites précises du terroir seront progressivement déterminées et ses frontières seront matérialisées.

Cette démarche repose sur des mécanismes d'enregistrement qu'il faudra construire. Une « carte d'identité » de l'exploitation familiale et un cadastre du terroir sur lequel sera enregistré l'ensemble des patrimoines fonciers devront être établis. Les modalités de tenue d'un tel cadastre doivent être étudiées de manière approfondie. Il devra être évolutif car les transactions foncières sont nécessaires pour permettre le maintien et l'agrandissement de l'exploitation familiale et lutter contre le morcellement ; il devra également être conçu pour être le plus simple et le moins coûteux possible, afin de s'adapter à la faiblesse des ressources humaines et financières locales.

Formalisation des transactions foncières et des procédures locales de conciliation

La nature des transactions foncières (don ou prêt) et les droits qui y sont attachés sont souvent flous et de ce fait, fréquemment objets de conflits. Il arrive par exemple que des familles, exploitant des terrains depuis plusieurs décennies, soient sommées de déguerpir. Du fait du caractère informel et imprécis des transactions et des règles coutumières, il est difficile d'arbitrer ce type de conflits : Exploitent-ils un terrain donné ou prêté ? S'il y a eu don, le donateur avait-il l'accord des ayants droit pour le donner ? Le terrain « donné » peut-il être hérité par la génération suivante ou revient-il à la famille du donateur ? Peut-il être vendu à un tiers ? S'il y a eu prêt, peut-on mettre en location une parcelle de ce terrain ? Etc.

Pour éviter que de telles situations se multiplient à l'avenir, *l'administration devrait aider à la formalisation de ces transactions foncières : des attestations certifiées devraient être délivrées, en s'assurant que la nature exacte des droits transmis et leur temporalité y soient clairement indiquées et que l'ensemble des ayants droits soit informé et en accord avec la transaction.*

Un autre problème que rencontre l'exploitation familiale est la vente abusive du capital foncier familial ou villageois par certains gestionnaires familiaux ou chefs de village peu scrupuleux. Il s'agit quelquefois de ventes au sein de la communauté rurale, qui sont conclues sans que l'ensemble des ayants droits n'ait été consulté. Mais très fréquemment, ces manipulations sont liées à l'irruption de hauts fonctionnaires, riches citadins, hommes politiques et notables ou d'opérateurs de l'agrobusiness dans le marché foncier des localités situées à la périphérie des grandes villes ou dans les zones aménagées : ces derniers disposent de moyens financiers sans commune mesure avec les locaux et profitent de ce pouvoir pour corrompre des chefs d'exploitations ou de village en difficulté.

Pour y remédier, plusieurs mesures devraient être prises :

- la *formalisation des ventes*, qui ne doivent être autorisées qu'à travers la signature de certificats de vente pour lesquels il sera nécessaire de consulter l'ensemble des ayants droit (y compris les femmes qui sont fréquemment marginalisées) ;

- le *renforcement de la décentralisation*, en autorisant les communes à se doter de restrictions si le niveau de saturation de la ressource foncière le requiert. Celles-ci devraient pouvoir limiter le marché des droits d'usage à la communauté rurale si nécessaire : seul le marché des titres fonciers, assorti de taxes foncières pour éviter la spéculation, ou la délivrance de baux de longue durée, incluant des modalités claires de redistribution des bénéfices, serait ouvert à tous. Pour toute délivrance de titre ou de bail de longue durée, un système de préemption devrait permettre aux membres de la communauté rurale de bénéficier de la priorité. Là où les ressources foncières sont abondantes, les communes devraient au contraire pouvoir soutenir les migrants qui voudraient s'y installer.

Pour faciliter le règlement définitif des multiples conflits liés aux transactions foncières, aux règles d'héritage, aux questions de délimitation des terrains ou de terroirs, l'Etat devrait également soutenir la formalisation des procédures de conciliation locale. Etant donné la lenteur des procédures judiciaires et leur manque d'équité, *l'Etat devrait donner la priorité à la conciliation locale, en lui donnant une reconnaissance juridique : les acteurs en conflit devraient pouvoir rédiger des Procès Verbaux de conciliation et les faire certifier par les instances communales ; ces PV devraient être soigneusement enregistrés et archivés par une instance précisément identifiée.* Ainsi, les fréquents rebondissements de conflit liés à des procédures de conciliation informelles et imprécises seraient évités.

Pour que la mise en œuvre de ces orientations soit possible, l'Etat doit définir – en concertation avec les collectivités territoriales et les autres acteurs ruraux – les institutions, les principes, les procédures et les ressources financières affectées à la gestion du foncier. Pour les organisations de producteurs, il est clair que cette gestion doit s'appuyer en premier lieu sur le niveau local. Mais le rôle de l'Etat est non moins important : il doit endosser le rôle d'arbitre, garant des droits et devoirs de chacun à chaque niveau.

2. « Gérer les ressources foncières au niveau local »

Décentralisation, concertations et réglementations locales

Les modes extensifs de production auxquels obéissent la plupart des systèmes d'agriculture et d'élevage au Mali exigent l'occupation de vastes espaces et conduisent à l'épuisement des réserves de terres agricoles, au rétrécissement des aires de pâturage, à l'exploitation d'espaces anciennement réservés aux pêcheurs. La croissance démographique aidant, la compétition entre utilisateurs des ressources naturelles s'amplifie et s'envenime : on déplore quotidiennement des conflits d'usage liés à la divagation d'animaux dans des zones de culture, à la mise en culture d'espaces de pâturage et de couloirs d'accès aux points d'eau et aux pâturages, à l'occupation de sites de pêche par des cultures ou des troupeaux, etc.

De plus, les coutumes qui réglementaient l'exploitation des ressources naturelles sont de moins en moins respectées. Concernant l'activité de cueillette et de pêche par exemple, ces réglementations traditionnelles permettaient et permettent encore dans certains terroirs : d'éviter le gaspillage des ressources en interdisant leur exploitation précoce (date d'ouverture de la cueillette et de la pêche) ; d'éviter l'exclusion en autorisant toute la population villageoise à les pratiquer ; de renforcer les liens de proximité par l'invitation des villages voisins ; etc. Avec l'affaiblissement progressif de ces réglementations locales, qui se traduit par la corruption des certains gestionnaires traditionnels et l'incivisme grandissant des populations, l'adoption de comportements préjudiciables aux intérêts communautaires se répand : cueillette précoce, surexploitation de massifs forestiers, pêche clandestine et utilisation d'engins de pêche non conventionnels, multiplication de la location de points d'eau à des pêcheurs itinérants par des gestionnaires traditionnels de l'eau, violation des réglementations locales des bourgoutières par des Dioros⁴, etc. Cette situation est à l'origine de nombreux conflits.

Afin de renverser cette tendance et de favoriser le retour vers une gestion pacifique et durable des ressources naturelles, les organisations paysannes pensent qu'il faut promouvoir une gestion locale concertée de la ressource foncière : *renforcer les réglementations locales positives qui existent encore, soutenir les démarches volontaristes et participatives d'aménagement de l'espace, renforcer le rôle des institutions décentralisées dans la gestion foncière.*

Lorsqu'elles existent encore, *les réglementations locales positives de gestion des ressources naturelles doivent être renforcées* (conservation des réserves forestières ; fixation des dates d'ouverture de la pêche, de la cueillette, de la chasse, d'entrée et de sortie des bourgoutières ; etc.) *en s'appuyant sur les autorités traditionnelles impliquées dans la gestion des ressources naturelles* (tels que les Alamodiou, cercle de Bankass ; les Ogokanas, cercle de Koro ; les chefs traditionnels, région de Sikasso), *mais aussi en responsabilisant les leaders locaux et les associations de la base* (responsabilisation effective des organisations de pêcheurs dans le contrôle de la conformité des engins de pêche par exemple).

Lorsque ces règles n'existent pas ou plus ou ne sont plus adaptées, il faut alors travailler à les (re)définir. Afin de favoriser la conciliation des usages sur le terroir, *les démarches*

⁴ Les Dioros sont les gestionnaires traditionnels des bourgoutières

d'élaboration concertée de plans d'aménagement de l'espace devraient être soutenues ou initiées par les pouvoirs publics. Ces démarches devront reposer sur la consultation des populations qui seront invitées à réfléchir aux modes d'exploitations des ressources, aux espaces alloués aux différentes activités d'exploitation, aux règles qui s'appliquent sur ces différents espaces et notamment aux régulations à instaurer (priorité à la communauté rurale si besoin). Pour être efficaces, elles mobiliseront également les services techniques, les acteurs traditionnels et les acteurs organisés (notamment les organisations d'agriculteurs, d'éleveurs, de pêcheurs, de chasseurs, les ONG). Dans ces processus de concertation, une attention particulière devra être portée aux questions d'accès aux ressources des populations « marginalisées » : les femmes en particulier, mais aussi les jeunes, sont souvent défavorisées pour l'accès à la ressource foncière.

Comme dit précédemment, pour favoriser le retour à une gestion locale des ressources foncières, l'Etat doit clarifier – en concertation avec les collectivités territoriales et les autres acteurs ruraux – les institutions, les principes, les procédures et les ressources financières affectées à la gestion du foncier. Les collectivités territoriales doivent être au centre de ce dispositif. Elles doivent disposer de la capacité d'édicter des règles et d'établir des sanctions. Mais des articulations avec le « village » et la « communauté rurale » doivent être définies. Des dispositifs consultatifs ou d'appui à la commune à un niveau plus local pourraient être mis en place. La commune ne doit pas définir seule les règles mais en concertation avec le « local ». Ces règles devraient être validées également à une échelle supérieure car l'Etat doit toujours être présent afin de garantir l'équitable traitement de l'ensemble des citoyens sur le territoire national.

3. « L'élaboration concertée de la politique foncière »

Une première relecture des législations foncières en vigueur

En l'état actuel des choses, bien que ces textes ne soient pas toujours appliqués, les organisations paysannes ont effectué une première relecture des textes législatifs traitant de la question foncière : le Code Domanial et Foncier, la Charte Pastorale, ainsi que les textes de la décentralisation. Les cas spécifiques de la zone Office du Niger, des zones septentrionales, des zones transfrontalières et des zones d'exploitation des ressources minières sont également l'objet de propositions. Toutefois, *l'intention véritable est d'ouvrir un débat qui devrait aboutir plus largement à la redéfinition concertée de la politique foncière du Mali.*

Le Code Domanial et Foncier (CDF)

Au regard des exigences du contexte de décentralisation et des insuffisances constatées dans le CDF, les propositions suivantes ont été formulées :

(i) *Le transfert de la gestion du foncier et des ressources naturelles aux collectivités territoriales décentralisées*

Le transfert de compétence aux collectivités territoriales est stipulé par les textes de la décentralisation (loi n° 96 050 et ses articles 22 et 23 entre autres). Bien que les communes rurales aient été mises en place depuis 1997, ce transfert n'est pas effectif en 2004. Il s'avère en outre contradictoire avec le CDF qui désigne l'Etat comme propriétaire de toutes les terres non immatriculées du territoire national. Cette situation conduit au développement de conflits de compétences entre structures de l'Etat et collectivités territoriales, comme constaté par exemple à Bourem en 2000/2001⁵. Les organisations paysannes soutiennent la décentralisation de la gestion du foncier, qui va dans le sens d'une gestion plus flexible, plus proche du terrain, prenant mieux en compte la diversité des règles locales. Pour les OP, le CDF doit être révisé ou abrogé et les textes de la décentralisation doivent s'appliquer pleinement.

(ii) *La protection des terroirs villageois et des exploitations familiales contre la spéculation foncière*

Les articles 13 à 25 du CDF précisent les conditions de conversion de droits d'usage provisoires en droits réels de propriété privée, à travers l'obtention d'un titre de concession rurale. La facilité de la procédure d'obtention de ce titre conduit à sa prolifération dans maints terroirs des régions de Koulikoro, Sikasso, et Ségou. Ces ponctions, qui rétrécissent les réserves de terres agricoles, n'ont pratiquement pas de retombées économiques : les attributaires ont généralement des visées spéculatives et il est rare qu'ils exploitent leurs concessions. Ces articles du CDF représentent donc une menace sérieuse pour la sécurité

⁵ Conflit entre les élus communaux et les responsables administratifs et techniques à propos d'une décision du Maire interdisant la capture des reptiles par des opérateurs privés sur le territoire communal, annulée par le préfet et le chef du service local de la conservation de la nature sous prétexte que la mairie n'était pas compétente en la matière. Grâce à cette confusion, les opérateurs ont ramassé tous les reptiles des communes de Bourem et Téméra et ils évoluaient toujours à l'intérieur du cercle dans les communes de Bamba et de Tarkint au moment du séjour de la mission d'enquête (août 2003).

foncière des ruraux et pour le développement des zones rurales. Les OP demandent une révision de cette législation afin de protéger les terroirs et les exploitations familiales de la spéculation foncière. Les procédures d'obtention de la concessions doivent être revue : il faudrait prendre en compte la détention de droits « coutumiers » et l'accord des ayants-droits ; préciser les procédures d'obtention de la terre de la part des détenteurs coutumiers et formaliser ces transactions. Des mesures doivent être prises pour que les concessionnaires déjà installés soient incités à exploiter ou à permettre l'exploitation de leurs terrains. Pour réduire la spéculation, le meilleur moyen est de toute évidence la mise en place d'un impôt foncier local adapté aux différents droits sur la terre (droits d'usage coutumiers, concession...). Plus le droit est sécurisé par l'Etat, plus la contrepartie, c'est-à-dire l'impôt, est élevé.

(iii) *L'examen des droits coutumiers au regard de critères d'équité*

L'imprécision du Code domanial et Foncier par rapport aux droits coutumiers prête à confusion. Le CDF stipule dans son article 43 que « Les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés ». De quels droits s'agit-il ? Comment interpréter une telle législation dans un contexte dominé par la diversité des droits coutumiers dont certains se caractérisent par leur iniquité manifeste ? Faut-il confirmer des droits de propriété acquis à la suite de spoliations foncières opérées par les colonisateurs d'antan au profit de leurs alliés et au détriment de communautés entières ? Faut-il aussi confirmer des droits de propriétés acquis par suite d'une mauvaise interprétation du statut de gestionnaire traditionnel de terres communautaires dont certains chefs profitent pour brader des portions de terres collectives, louer des plans d'eau à des opérateurs allochtones, etc., au détriment du reste de leur communauté ? Certains droits « dits » coutumiers ont été dévoyé et ne garantissent plus un traitement équitable des membres de la communauté villageoise.

Les droits coutumiers doivent être l'objet d'un examen critique au regard de critères d'équité, à l'issue duquel pourra être décidé leur confirmation ou leur révision. Ceci s'avère d'autant plus urgent dans les régions du Nord (zones de Gao, Tombouctou) où le processus de développement de bien de localités est bloqué à cause d'inextricables problèmes fonciers, rendant impossible l'exploitation de milliers d'hectares ayant bénéficiés d'investissements de plusieurs millions de Fcfa⁶, ainsi que l'aménagement de multiples autres zones à fortes potentialités agricoles. L'Etat doit cesser d'ignorer ces problèmes et doit agir malgré les susceptibilités locales.

La Charte pastorale

Les OP ont plusieurs propositions à formuler concernant la Charte pastorale. Leur première demande porte sur la promulgation rapide de ses décrets d'application, qui sont attendus depuis son adoption en 2001. Certains articles devraient en outre être révisés :

- (i) *La gestion des bourgoutières* : Les articles s'y référant (art. 33, 38, 39 et 40) prêtent à confusion car la définition précise des termes « communautaire et privé » n'est pas donnée. Pour les bourgoutières privées, s'agit-il de bourgoutières régénérées faisant

⁶ A titre d'illustration, le Projet d'Aménagement de Petits Périmètres Irrigués Villageois (PAPIV) est pratiquement paralysé à cause de revendications de droits formulées par des chefs de terre locaux après l'aménagement des périmètres ! Les petits exploitants sont très souvent sommés de déguerpir par ces derniers. Sur l'ensemble des PIV aménagés par le Projet (une trentaine environ), deux seulement sont exploités.

l'objet d'un titre formel de propriété, ou de bourgoutières où les Dioros ont des droits d'usage quasi exclusifs ?

- (ii) *L'accès aux espaces pastoraux non domaniaux* : l'art. 42 de la Charte qui ordonne l'ouverture des champs récoltés au profit des pasteurs n'est pas réaliste. En effet, dans la pratique, les résidus de récolte sont la propriété de l'exploitant qui peut en disposer comme bon lui semble. Il aurait été plus intéressant que la Charte renforce ici le principe habituel de la *négociation entre usagers* (à travers par exemple les contrats de fumure habituellement négociés entre agriculteurs et pasteurs) dans le sens des orientations évoquées dans le chapitre 2 de ce plaidoyer.
- (iii) *La gestion des conflits* : en matière de prévention et de gestion des conflits, des ambiguïtés existent entre les art. 71 à 76 de la Charte et les articles 45, 48, 52 et 72 de la loi 95-034 du code des collectivités territoriales. En effet selon ce code, le maire est officier de police judiciaire (art.52). Ses attributions sont, entre autres, la publication et l'exécution des lois et règlements (art.45), la prévention ou la réparation des dommages en cas de divagation des animaux (art. 48). En outre les conseillers de village, de fraction et de quartier doivent obligatoirement être consultés en ce qui concerne les litiges domaniaux et fonciers (art.72). Au contraire, la Charte dévolue la gestion des conflits aux « comités de gestion des conflits » que les collectivités territoriales devront mettre en place. La coexistence de ces différents niveaux de gestion peut conduire à des conflits de compétence et aboutir à un imbroglio juridique sans issue.

Le cas spécifique de l'Office du Niger

Dans l'euphorie de la nouvelle politique continentale du NEPAD, l'Etat ouvre de plus en plus le marché foncier aux gros investisseurs nationaux ou étrangers. La mise de l'Office du Niger dans le panier du NEPAD, permet désormais à ces opérateurs d'accéder à des milliers d'hectares sécurisés par l'Etat, comme c'est le cas, entre autres, de la COVEC, une compagnie chinoise qui bénéficie d'un bail emphytéotique sur une superficie de 1000 ha ! La COVEC a aménagé les terres pour faire une ferme expérimentale mécanisée avec la volonté d'aménager plus tard 10 000 Ha. Mais en fait, elle est incapable de les cultiver et elle sous-loue ses terrains à des paysans. Non seulement c'est interdit, mais c'est injuste car les paysans payent plus cher que si l'Office leur louait directement ces terres. L'exemple est instructif pour l'Etat quant au modèle d'agriculture à promouvoir : la mécanisation avec l'agrobusiness n'est pas la solution !

Pendant ce temps, l'Office ne garanti pas la sécurité foncière des milliers d'exploitants familiaux qui exploitent ces terres depuis des décennies. Quelle que soit la durée d'établissement d'un exploitant sur les terres de l'Office, il peut en être évincé totalement pour non paiement de la totalité de la « redevance eau ». La situation de cette campagne est l'illustration criante de cette injustice que toutes les organisations de producteurs dénoncent solidairement avec le SEXAGON. Cette menace permanente d'éviction, en plus d'être injuste, représente un facteur de démotivation évidente des producteurs : elle bloque l'investissement et empêche la modernisation de l'exploitation familiale.

Cette situation contre productive doit cesser ! L'Etat doit cesser de soutenir de gros opérateurs privés qui vont épuiser les ressources sans créer suffisamment de richesses et d'emplois pour développer le monde rural. L'Etat doit investir dans la modernisation de l'exploitation familiale. Pour cela, il doit immédiatement engager une révision du décret de gérance des terres. Il doit établir la transparence dans les attributions de terrains. Pour répondre aux

nombreuses demandes d'attribution, des aménagements complémentaires de terres irriguées devraient être réalisés à destination des exploitants familiaux.

Le cas spécifique de la réglementation des transhumances transfrontalières

La réciprocité d'accès des troupeaux mauritaniens et maliens aux ressources pastorales situées de part et d'autre de la frontière est une pratique plus que séculaire. Mais depuis quelques décennies, le flux tend à être déséquilibré du fait des aléas climatiques : les troupeaux maliens vont de moins en moins vers la Mauritanie où les pâturages semblent beaucoup plus affectés qu'au Mali ; par contre, l'afflux de troupeaux mauritaniens vers le Mali s'est amplifié. La faible réglementation de ce flux se traduit donc par une augmentation conséquente de la pression sur les ressources naturelles, aggravée par une descente de plus en plus précoce des troupeaux transhumants sur le territoire national (alors que les récoltes ne sont pas encore achevées ni engrangées). Les dommages considérables constatés dans les champs conduisent à des affrontements parfois meurtriers entre populations des zones d'accueil et transhumants (cercles de Nioro, Yélimané, Nara, Kolokani, Kita, Kangaba).

Ainsi, la réglementation de la transhumance transfrontalière doit être renforcée en précisant les dates autorisées de descente et de sortie des troupeaux de pays voisins sur le territoire national. De manière générale, afin de réduire les problèmes liés à la mobilité pastorale, l'Etat devrait soutenir le développement des cultures fourragères et la construction d'équipements hydrauliques adéquats.

Le cas spécifique de l'exploitation des ressources minières

Concernant les zones d'installation des exploitations minières, l'attitude de l'Etat envers les populations locales doit changer fondamentalement : ces dernières doivent être informées sur les projets d'attribution de titres de concessions minières ; les parcelles ciblées doivent être précisément indiquées et elles doivent pouvoir s'exprimer avant que ne soit octroyée l'autorisation d'occuper le site ; les déguerpissements ne doivent pas être dédommagés sur la base forfaitaire de 50 000 Fcfa/ha (comme se fut le cas à Sanso), mais en tenant compte du manque à gagner de l'occupant qui perd définitivement ses terres. Dans les zones déjà en exploitation (cercles de Kéniéba, Bougouni, Yanfolila, Kadiolo), des actions adéquates de compensation des nuisances découlant de l'implantation des sociétés minières (pollution des sols, dégradation des mœurs) doivent être exigées, en lieu et place du saupoudrage actuel pratiqué par ces sociétés à travers la forte médiatisation de quelques réalisations telles la construction de quelques salles de classe, l'aménagement de petits bosquets villageois, etc. :

Le cas spécifique du septentrion malien

Dans le septentrion malien, l'Etat tolère des modes anachroniques de tenure foncière, qui se caractérisent par la mainmise d'une minorité de dignitaires sur de vastes domaines fonciers, acquis dans la plupart des cas à la faveur de spoliations foncières perpétrés par les occupants successifs (Marocains, Peuls, Français). Cette situation spécifique amène également à de multiples conflits fonciers, qui rendent impossible le développement de l'agriculture familiale dans ces zones rurales. Ce phénomène est particulièrement développé dans la région de Tombouctou (cercles de Goundam, Tombouctou et G. Rharous) et dans une moindre mesure dans les régions de Gao (zone de la vallée) et de Mopti (zone inondée). Ce problème devrait être résolu politiquement à partir d'une véritable concertation régionale organisée de manière volontariste par la puissance publique.

Le cas spécifique des projets de développement local

De manière générale, les projets d'aménagement n'intègrent pas suffisamment la question foncière, ce qui amène fréquemment au type de situations inextricables que nous avons évoqué pour le septentrion. Avant tout aménagement, le statut foncier devrait être clarifié. Les résultats de cette clarification pourraient alors être actés dans le droit (arrêté communal, etc.).

L'objectif de ce plaidoyer : l'élaboration concertée d'une nouvelle politique foncière

Les fondements même du CDF doivent être remis en cause : il apparaît clairement que l'abandon du concept de « terres vacantes et sans maître » (en vigueur dans les anciennes colonies françaises) au profit de la proclamation de l'Etat propriétaire de toutes les terres sur le territoire national (en vigueur depuis l'établissement des codes domaniaux et fonciers) n'a pas été la solution pour favoriser le développement rural. Les politiques foncières depuis l'indépendance se caractérisent par leur inadéquation avec les réalités du terrain (fonctionnement des sociétés locales, fonctionnement de l'administration locale), par leur « inapplicabilité », et de surcroît par des contradictions internes entre textes législatifs.

Pour être efficace, l'intervention de l'Etat doit atteindre plusieurs objectifs : d'une part, il s'agit de produire des législations « intelligentes », utiles aux acteurs du terrain pour mieux gérer leurs ressources foncières ; d'autre part, il s'agit de s'assurer que ces législations soient bien maîtrisées et appliquées par l'ensemble des acteurs concernés.

Pour atteindre ces objectifs, les OP pensent que l'Etat doit se tourner vers les ruraux : d'abord, *afin de s'assurer que les textes législatifs répondent aux besoins des ruraux, il est nécessaire de les associer à leur élaboration, préalablement à leur adoption par l'Assemblée Nationale ; ensuite pour que ces législations soient appliquées, il faut commencer par renforcer la communication en direction des ruraux : généraliser la transcription des textes dans les langues locales ; les diffuser et les médiatiser largement à travers les médias de proximité (sketchs, débats radiodiffusés et télévisés...) ; instituer une « Semaine nationale du paysan » qui serait l'occasion d'organiser des activités de formation et d'information sur les législations foncières dans tous les chefs lieux de région et de cercles ; introduire l'étude des questions foncières dans les programmes de formation aux niveaux secondaire et universitaire pour que les futurs cadres du pays se familiarisent avec les réglementations foncières coutumières et les textes de lois sur le foncier.*

Au terme de ce processus de réflexion engagé par la CPS et poursuivi par l'AOPP, les OP espèrent que l'Etat se décidera à adopter, en lieu et place du code domaniaux et foncier en vigueur, une *Charte foncière, donnant des orientations générales mais demeurant plus flexible et plus adaptée à la nécessaire prise en compte de la diversité des règles locales de gestion du foncier.*

Conclusion

Malgré la dynamique actuelle qui se développe autour du foncier à travers entre autres, des concertations locales, régionales, nationales, de nombreux séminaires et ateliers de réflexion, les paysans demeurent inquiets et sceptiques face à toute cette agitation qui n'a que peu, voire pas d'impact tangible sur leur situation foncière.

Il est temps que l'Etat s'investisse sérieusement sur ce dossier brûlant. L'Etat doit prendre conscience qu'il a en face de lui des acteurs ruraux organisés, conscients des facteurs qui bloquent leur développement, porteurs de propositions d'amélioration des politiques les concernant et impatients d'être enfin écouté.

Selon l'Association des Organisations Professionnelles Paysannes et l'ensemble des acteurs membres du comité de pilotage du projet « diagnostic participatif de la question foncière au Mali », l'ambition de l'Etat doit être aujourd'hui d'élaborer, de manière concertée, une nouvelle politique foncière ayant pour objectif de sécuriser l'exploitation familiale paysanne. Les maîtres mots de cette politique devront être le statut de l'exploitation familiale, la formalisation des actes fonciers, la gestion locale et l'aménagement concerté des espaces ruraux.

Annexe 1 : Cartographie des zones sensibles et typologie des conflits rencontrés

1. Cartographie des zones sensibles et à forte disponibilité foncière

La situation foncière nationale est loin d'être uniforme. Elle se caractérise par la juxtaposition d'une mosaïque de zones à disponibilité foncière très inégale et qu'on peut répartir en deux grandes catégories.

Catégorie A. Zones sensibles à faible disponibilité foncière

Elles se caractérisent par une grande fragilité écologique (notamment des sols dégradés et des déficits pluviométriques fréquents) ; une forte compétition pour l'accès aux rares espaces aptes à accueillir des activités agricoles et pastorales ; la prévalence de conflits résultant de revendication de droits de propriété sur la terre (chefs de terre revendiquant la propriété de vaste espace dans le septentrion, etc.).

Catégorie B. Zones à disponibilité foncière relativement abondante

Elles se caractérisent par des conditions écologiques favorables aux activités agropastorales (moyenne pluviométrique suffisante, sols peu dégradés au couvert végétal abondant) et une abondance des terres cultivables permettant par endroits la pratique de la jachère.

A. Les poches géographiques où la situation foncière demeure très sensible se répartissent entre les six régions du pays :

Région de Kayes

Cercles de Yélimané, Nioro, Diéma et Kayes :

Dans ces circonscriptions, la sensibilité de la question foncière résulte essentiellement de la dégradation des sols, la fréquence des déficits pluviométriques, la multiplication des revendications de droits de propriété sur les rares espaces aptes à sécuriser les activités agricoles et pastorales.

Région de Koulikoro

Cercles de Nara, Kolokani :

Les facteurs de sensibilité de la question foncière résultent des mêmes facteurs.

Cercles de Koulikoro et Kati :

La prolifération des concessions rurales et l'urbanisation galopante qui dévore de plus en plus de terre, représentent les plus grosses menaces pour la sécurité foncière des acteurs ruraux de ces zones.

Région de Ségou

Cercles de Tominian :

La question foncière demeure confrontée à l'épineux problème de la transhumance des troupeaux de Mopti, des revendications de droits de propriété, la dégradation des sols.

Cercle de Niono :

Ce cercle se caractérise par la présence d'immenses terres non aménagées et la permanence de l'insécurité foncière qui plane sur les petits exploitants de l'O.N.

Région de Mopti

La question foncière est si brûlante dans cette région qu'aucun cercle n'est épargné. Néanmoins, les circonscriptions administratives suivantes ont été identifiées comme étant les plus affectées par l'acuité de la question foncière.

Cercles de Koro :

Pour des revendications de droits de propriétés résultant de l'évolution de la pénurie foncière et du rétrécissement des aires de pâturage.

Cercle de Youvarou et Tenenkou :

Pour des revendications conflictuelles de droits de propriété sur des pêcheries,

Régions de Tombouctou et Gao

Cercles de Nyafunké, Diré, Goundam, Tombouctou, G Rharous, Bourem, Gao et Ansongo.

L'acuité de la question foncière dans la vallée du fleuve, résulte de la forte concentration de toutes les activités de production sur cette seule zone dans les régions de Tombouctou et Gao. La nature sableuse du reste du territoire de ces deux régions est peu propice au développement de l'agriculture. Ainsi, pêcheurs, éleveurs et agriculteurs ne cessent de s'affronter dans cette zone pour avoir accès aux riches terres de la vallée.

Zones visitées par la mission d'enquête

Sur la base des contraintes foncières identifiées et de la cartographie des zones sensibles dégagées au cours des ateliers régionaux, des enquêtes plus approfondies ont été effectuées dans les terroirs où la question foncière s'avère particulièrement brûlante. Les zones visitées à cet effet se répartissent comme suit par région :

- Région de Kayes : cercles Kayes, Kita, Diéma et Kéniéba
- Région de Koulikoro : cercles de Kangaba, Dioïla, Koulikoro,
- Région de Sikasso : cercles de Bougouni, Sikasso et Kadiolo,
- Région de Ségou : cercles de Niono, Baroueli, San, Ségou,
- Région de Mopti : cercles de Koro, Djénné, Youvarou et Ténenkou,
- Région de Gao : cercles de Ménaka, Ansongo, Bourem et Gao,
- Région de Tombouctou : cercles de Tombouctou, Goundam et Diré.

B. Les poches géographiques où la disponibilité foncière est relativement forte se répartissent entre quatre régions du pays :

Région de Kayes : *cercles de Kita, Kéniéba, Bafoulabé*

L'abondance de la ressource foncière permet encore de pratiquer la jachère. Toutefois de graves problèmes environnementaux se posent dans le cercle de Kéniéba à cause de l'exploitation des gisements d'or.

Région de Koulikoro : *cercles de Kangaba et Dioïla*

La disponibilité foncière et l'abondance du couvert végétal sont encore très significatifs dans ces deux circonscriptions. Kangaba se particularise en la matière, puisqu'il est de nos jours une des rares zones qui accueillent annuellement un nombre impressionnant de troupeaux transhumants.

Région de Ségou : *cercle de Baroueli, San, Ségou, Bla, Macina*

Bien que ces cercles ne soient pas encore frappés de pénurie foncière, les possibilités de nouveaux défrichements et la pratique de la jachère sont de plus en plus réduites à cause du fort taux d'occupation des terres cultivables.

Région de Sikasso : *cercles de Bougouni, Yanfolila, Kadiolo*

Ces trois circonscriptions disposent de ressources foncières abondantes et d'un couvert végétal riche et varié qui attirent de nombreux éleveurs allochtones à venir transhumant ou s'implanter définitivement. Mieux, le sous-sol des cercles de Bougouni, Yanfolila et Kadiolo regorge de gisements d'or dont l'exploitation pose de plus en plus des problèmes d'ordre social et environnemental.

cercles de Koutiala, Sikasso et Yorosso

Par contre, le fort taux d'occupation des terres agricoles a considérablement réduit leur disponibilité foncière. Comme on peut le constater, malgré la disponibilité foncière relative de ces zones, elles connaissent des problématiques spécifiques qui peuvent compromettre du jour au lendemain la sécurité foncière et la stabilité sociale (affaiblissement des réglementations locales, revendications de droits de propriété, transhumance, problèmes de délimitation, exploitation du sous-sol...).

2. Typologie des conflits et localisation

5.1. Conflits entre exploitants appartenant au même système de production.

Les conflits résultant des revendications de droits de propriété sur des espaces de production sont particulièrement plus accentués, violents et complexes parce qu'il s'agit du contrôle des moyens de survie. Ces types de conflits sont surtout fréquents et violents dans les zones pastorales et de pêche comme le témoigne certains cas de conflits recensés au cours des enquêtes.

5.2. Conflits entre exploitants appartenant à différents systèmes de production.

Ces types de conflits entre agriculteurs, éleveurs et pêcheurs sont courants dans toutes les régions. Toutefois, malgré leur fréquence, ces types de conflits sont généralement de moindre envergure et sont très souvent gérés à l'amiable à travers les procédures locales de conciliation. Ils sont particulièrement fréquents et parfois violents dans les cercles de :

- **Koulikoro** : Kangaba, Doïla, Nara
- **Ségou** : Tominian
- **Kayes** : Kita
- **Sikasso et Mopti** : sur l'ensemble des cercles

5.3. Conflits entre communautés villageoises.

Généralement très violents et meurtriers, ces conflits sont courants dans les régions de :

- **Mopti** : cercles de Koro, Youvarou, Teninkou,
- **Tombouctou** : cercles de Goundam, Gourma Rarhous, Tombouctou
- **Gao** : cercle d'Ansongo
- **Kayes** : cercle de Yélimané, Nioro, Kayes.
- **Koulikoro** : cercle de Kangaba.

Annexe 2 : Les modes de gestion des conflits fonciers

(i) La procédure de conciliation locale.

Elle est généralement assurée par le chef de village et son conseil qui tentent de concilier les parties en conflit sur la base des réglementations locales en la matière. Suivant l'ampleur où la complexité des cas, cette structure de conciliation peut faire appel à l'assistance de personnes ressources influentes dans la localité (Imam, Marabout, etc.) Cette procédure est très souvent efficace, car elle permet de réconcilier des protagonistes sans laisser de rancœur et sans occasionner de frais de justice. Toutefois, elle a des faiblesses et des limites qui réduisent sa portée et qui ne lui permettent pas de gérer plusieurs types de conflits graves.

(ii) La procédure animiste de gestion des conflits fonciers.

Dans plusieurs terroirs des régions de Koulikoro, Ségou, Sikasso et Mopti, les populations ont aussi recours aux chefs de terre après l'échec de la conciliation tentée par le conseil de village. Investi de pouvoir occulte, ce dernier gère le conflit selon la procédure animiste dont l'issue peut être fatale pour la partie qui veut injustement s'arroger la terre de son voisin. La forte conviction en l'impartialité et l'inafaillibilité de cette procédure judiciaire locale, en fait un instrument efficace de gestion des conflits. Pour la contourner, beaucoup de protagonistes refusent de s'y soumettre sous le prétexte de leur appartenance à la religion musulmane qui n'admet point de telles pratiques animistes et maléfiques.

(iii) La procédure judiciaire.

Elle représente le dernier mode de gestion des conflits fonciers auquel les populations ont recours après épuisement des procédures locales précitées. Cette voie de recours est d'autant plus risquée qu'elle comporte de nombreuses contraintes et lacunes qui peuvent aggraver les conflits fonciers au lieu de les calmer :

- la contrainte du paiement de frais de justice,
- le choix non rationnel des assesseurs ignorant pour la plupart les réglementations foncières locales, et incapables de ce fait, d'éclairer la cour,
- l'absence de cabinet d'avocat dans certaines zones notamment dans toute la région de Tombouctou, et dans les cercles où les conflits fonciers ont été recensés,
- la lenteur de la procédure judiciaire se justifiant dans le meilleur des cas par le souci des magistrats de comprendre d'abord les réglementations locales afin de ne pas tomber dans des erreurs grotesques, et dans le pire des cas, pour des raisons d'exploitation des conflits à des fins pécuniaires,
- la partialité manifeste de certains magistrats qui conduit à la contestation de plusieurs décisions de justice dont l'application peut provoquer des incidents plus explosifs que le conflit initial,
- les tentatives de récupération politique des conflits fonciers.

Des nombreux reproches évoqués, la lenteur de la procédure judiciaire est incontestablement le plus redoutable. Sous la durée interminable de la procédure, les conflits couvent, s'enveniment et dégénèrent en affrontements meurtriers.

- Le conflit de Salamalé et Kéla a commencé bien avant la création des communes rurales (1997) et a traîné à la justice de Kangaba jusqu'en 2003, date à laquelle il a dégénéré en affrontement qui s'est soldé par 4 morts.
- Celui de Goléa et de Séina dans le cercle d'Ansongo a traîné prêt de 10 ans à la justice fut tranché deux fois par deux juges différents. Par refus du verdict du deuxième jugement, le conflit a rebondi en 2003 et a occasionné la mort de 4 autres paysans
- Le conflit Tonou- Sogourou n'a pas surgi non plus de façon spontanée. Cette affaire traînait à la justice de Koro depuis des années.

Annexe 3 : Proposition de document de formalisation des actes fonciers
(provisoire, l'AOPP va travailler courant 2005 à l'amélioration de ces
propositions d'actes fonciers formels)

REPUBLIQUE DU Mali
Un peuple- Un but- Une Foi.

Région de Cercle de Commune
de Village de

ATTESTATION DE DONATION DE TERRAIN N° _____/

Je soussigné M. Chef de Village de

Atteste que M. Profession

Domicilié à

A bénéficié d'un don de terrain à titre définitif de la part de M.

Profession Résidant à

Devant le témoignage de :

..... Résidant à

..... Résidant à

Et des propriétaires limitrophes :

..... Résidant à

..... Résidant à

..... Résidant à

Le terrain est situé à

Et présente les caractéristiques suivantes :

- Nature du sol
- Superficie :
- Investissements réalisés :

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit/

Fait à le

LE BENEFICIAIRE LE DONATEUR L'ENSEMBLE DES AYANT DROITS LE CHEF DE VILLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE

REPUBLIQUE DU MALI
Un peuple- Un but- Une Foi.

Région de..... Cercle de.....
Commune de..... Village de.....

CONTRAT DE PRET DE TERRAIN N° _____/

Je soussigné M. Chef de Village de
Atteste que M. Profession
Domicilié à
Est bénéficiaire d'un prêt de terrain de M
Profession Résidant à
Terrain situé à
Devant le témoignage de :
.....Résidant à.....
.....Résidant à.....

Et des propriétaires limitrophes :
..... Résidant à
..... Résidant à
..... Résidant à
..... Résidant à

Et présentant les caractéristiques suivantes :
- Nature du sol Superficie
- Investissements réalisés :

La durée du prêt est de avec les droits ci-après :

- | | | | | |
|--|-----|--------------------------|-----|--------------------------|
| | | <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> |
| - droit de planter des arbres : | OUI | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> |
| - droit de creuser un puits : | OUI | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> |
| - droit de faire des cultures d'hivernage : | OUI | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> |
| - droit de faire des cultures de contre-saison : | OUI | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> |
| - droit de mettre en location : | OUI | <input type="checkbox"/> | NON | <input type="checkbox"/> |
| - clauses de non-expulsion en période de préparation des champs et en saison des pluies (obligatoires) | | | | |
| - autres conditions de prêt | | | | |

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

LE BENEFICIAIRE LE PRETEUR L'ENSEMBLE DES AYANT DROITS LE CHEF DE VILLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE

REPUBLIQUE DU MALI

Un peuple-Un but-Une Foi.

Région de.....Cercle de.....

Commune de.....Village de

PROCES VERBAL DE CONCILIATION N° _____/

L' An Deux Mille Et le

Par-devant nous

Chef du Village, Tribu, Canton ou Groupement de

En présence de

Et de

ONT COMPARU

Les nommés :

M/Mme le demandeur

M/Mme le défenseur

Les Témoins

1°) 1^{er} témoin du demandeur

2°) 2^e témoin du demandeur

3°) 3^e témoin du demandeur

4°) 4^e témoin du demandeur

Objet du litige

Après confrontation des arguments des parties, il a été convenu ce qui suit :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

nous les déclarons « Conciliés « non conciliés , et dressons le présent procès verbal que nous signons après lecture faite avec les parties et les témoins

Le Demandeur

Le Défendeur

Le Chef de village

Les ayants droits des terrains concernés

Le Maire de la Commune.

1^{er} Témoin demandeur

1^{er} Témoin défendeur

REPUBLIQUE DU MALI
Un peuple-Un but-Une Foi.

Région de.....Cercle de.....
Commune de.....Village de

CONTRAT DE LOCATION DE TERRAIN N° _____/

Je soussigné M. Chef de Village de
Atteste que M. Profession

Domicilié à

Est bénéficiaire d'une location de terrain situé à

De M. Profession

Résident à

- la durée de location est de Renouvelable : OUI NON

- le montant de la location est :

- modalités de paiement :

Devant le témoignage de :

..... Résident à

..... Résident à

Et des propriétaires limitrophes :

..... Résident à

..... Résident à

..... Résident à

..... Résident à

Le Terrain présente les caractéristiques suivantes :

- Nature du sol Superficie
- Investissements réalisés :

M. est bénéficiaire de la location avec les droits suivants :

- droit de planter des arbres : OUI NON
- droit de creuser un puits : OUI NON
- droit de faire des cultures en contre-saison : OUI NON
- droit de mettre en sous-location : OUI NON
- clauses de non expulsion en période de préparation des champs et en saison des pluies (obligatoires)

En foi de quoi, le présent contrat est signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

LE BENEFICIAIRE LE BAILLEUR L'ENSEMBLE DES AYANT DROITS LE CHEF DE VILLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE

REPUBLIQUE DU MALI
Un peuple- Un but- Une Foi

Région de Cercle de.....
Commune de Village de.....

ATTESTATION DE DETENTION COUTUMIERE DE TERRAIN N° _____/

Je soussigné M. Chef de Village de

Atteste que les ayants droits suivants

Nom Profession

Nom Profession

Nom Profession

Nom Profession

Demeurant à sont propriétaires du terrain situé

à :

Et présentant les caractéristiques suivantes :

Sol dunaire Vallée Plateau

-Superficie

- Cultures pratiquées :

- Investissements réalisés

Devant le témoignage de :

..... Résidant à

..... Résidant à

Et des propriétaires limitrophes :

..... Résidant à

..... Résidant à

..... Résidant à

..... Résidant à

Le titulaire du dit droit y a accédé suivant les voies ci-après

Héritage
 Don
 Autres sources à préciser

En foi de quoi, la présente attestation leur ont été délivrée pour servir et valoir ce que de droit/

Fait à le

L'ENSEMBLE DES AYANT DROITS

LE CHEF DE VILLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE

Présentation du projet « Diagnostic participatif de la question foncière au Mali » :

Avec l'intention d'aider à la clarification des rôles des différents acteurs du foncier rural, la Cellule de Planification et de Statistiques (CPS) du Ministère de l'Agriculture (à l'époque Ministère du Développement Rural, MDR) a initié et animé un vaste processus de concertations sur la question foncière, dans toutes les régions du Mali ainsi qu'au niveau national⁷. A l'occasion du Comité Paritaire de Concertation du 29 juin 2001, réunissant l'Etat, la profession agricole et les partenaires techniques et financiers, l'AOPP a pris la décision d'engager une réflexion complémentaire, devant permettre d'alimenter celle de la CPS en apportant la vision paysanne sur la question foncière au Mali.

Ce document est le produit de cette réflexion paysanne, construite avec l'appui de spécialistes du domaine issus du Centre Universitaire Mandé Bukary, entre décembre 2002 et septembre 2004. Il a été élaboré à partir d'une première revue bibliographique, d'ateliers de diagnostics participatifs⁸, de travaux d'enquêtes dans les zones sensibles⁹ et de voyages d'études dans la sous région. Un atelier national¹⁰, qui s'est tenu les 26, 27 et 28 janvier 2004 au CRES a permis d'effectuer la synthèse de l'ensemble des informations récoltées et de faire émerger des *propositions paysannes pour promouvoir une gestion pacifique et durable des ressources foncières du Mali*.

Responsable du projet :

Ibrahima CoulibalyAOPP, Secrétaire aux Relations Extérieures

Assistant du responsable de projet :

Souleymane DiarraAOPP, Chargé des commissions de travail

Comité de Pilotage du projet :

Haïdara Mariam FofanaCAFO, *Présidente du Comité de Pilotage*

Oumar Samba KamaraMinistère de l'Agriculture (CPS)

Ismayila Yoro DickoMinistère Administration Territoriale et Collectivités Locales

Mohammed DibassyMinistère Domaines de l'Etat, Affaires Foncières et Habitat

Toumani DembéléMinistère de l'Environnement (STP/CIGQE)

Moussa KietaAssemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali

Rokia KamaraConvention Nationale des Jeunes Juristes du Mali

Moussa Sibiri SamakéAssociation des Municipalités du Mali

Dramane GoïtaCCA-ONG

Diénébou Dembélé KonéSECO-ONG

Traoré Nènè TouréCAFO

Faliry BolyAOPP, Secrétaire Général

Ousmane Barké DialloAOPP, Secrétaire à la Communication

Diénéba SibyAOPP

Chargés de la recherche :

Chéibane CoulibalyUniversité Mandé Bukari, Président

Bakary DiakititéConsultant

Coordonnées des chargés de recherche : UNIVERSITE MANDE BUKARI (UMB)

Lafiabougou ACI 2000 (entre Lycée Mamadou Sarr et Mairie Commune IV) ; BP 3041 Bamako ;

Tel. : (223) 29 30 84 – Fax : (223) 29 24 76 / email : cumbu_cauris@timbaga.com.ml

Financements : NOVIB, AOPP

⁷ Atelier National de Concertation sur le foncier rural, du 28-31 Mai 2001 à Ségou, MDR/CPS

⁸ Des ateliers de diagnostic participatif de trois jours ont été tenu dans les régions de Ségou, Koulikoro, Mopti, Kayes, Sikasso, Gao, Tombouctou et dans le district de Bamako : 400 participants y ont pris part dont plus de 300 professionnels agricoles membres de l'AOPP, des autres OP membres de la Coordination Nationale des OP du Mali (CNOP) et des chambres régionales d'agriculture ; des représentants des collectivités territoriales, des services déconcentrés des différents Ministères impliqués dans le projet, des représentants des points focaux des comités régionaux de réflexion sur le foncier rural et des ONG locales.

⁹ Cf annexe 1 : cartographie des zones sensibles au Mali

¹⁰ 80 participants ont pris part à l'atelier national dont plus de la moitié de leaders paysans membres de l'AOPP, des autres OP la CNOP et de l'APCAM ; ainsi que des représentants des institutions membres du Comité de Pilotage, de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités Territoriales, des partenaires techniques et financiers et de la presse.